

Arrondissement d'Altkirch

COMMUNE
DE
MANSPACH
68210



SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE

21 DEC. 2022

A LA SOUS-PREFECTURE

ARRETE N° 14/2022

Instruction des actes liés à l'occupation des sols- Délégation de signature

Le Maire de la Commune de MANSPACH

Vu l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, dits fermés,

Vu les articles L.422-1 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, prévoyant que le conseil municipal peut décider de confier l'instruction des certificats d'urbanisme, demandes de permis et déclarations aux services d'un syndicat mixte,

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte pour le Sundgau du 9 février 2015 approuvant la création d'un service d'instruction du droit des sols, dès adoption des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Vu la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau du 11/10/2022 autorisant la signature de la convention de prestation de service liée à l'instruction des actes relatifs à l'occupation des sols avec les communes désireuses d'adhérer au service,

Vu la délibération du conseil municipal du 06/12/2022 actant l'adhésion de la commune au service et habilitant Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'instruction des actes liés à l'occupation des sols, avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Vu l'article L. 423-1 du Code de l'urbanisme permettant au Maire, pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations, de déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien KERN, responsable du service Autorisation Droit des Sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, aux fins de signer dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisations et déclarations relevant du champ de la convention de prestation de service, les actes suivants :

- Notification au(x) pétitionnaire(s) de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet,
- Notification au pétitionnaire de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction,

- Recueil des avis et accords préalables à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme y compris lorsque la consultation est obligatoire au sens de l'article R 423-50 du code de l'Urbanisme,
- Courriers entre le(s) pétitionnaire(s) et le service instructeur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KERN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par David RIGOULOT, directeur du PETR Pays du Sundgau.

Article 4 : Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs Sébastien KERN et David RIGOULOT.

A Manspach, le 20 décembre 2022

Le Maire

Daniel DIETMANN



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Acte à transmettre au représentant de l'Etat dans le Département dans le délai de 15 jours suivant la notification (article L. 2131-1 du CGCT).